

Conseils juridiques pour les athlètes

Premier article d'une série de la Solution sport, un organisme à but non lucratif situé à l'université Western Ontario qui aide les athlètes d'élite canadiens à résoudre leurs conflits juridiques. Ce service est offert gratuitement à tous les athlètes de l'équipe nationale qui sont membres d'Athlètes CAN. Pour des conseils confidentiels, veuillez contacter la Solution sport sans frais au 1-888-434-8883 ou par courriel au law.sportsolution@uwo.ca.

Qu'est-ce que la partialité?

La partialité est un manque de neutralité de la part d'un décideur du dossier à l'étude. Si un membre d'un tribunal a un parti pris, la décision de ce tribunal peut être renversée après examen judiciaire.

Il existe deux types de partialité : un véritable parti pris et une crainte raisonnable de partialité.

Une personne peut être biaisée si, par exemple, elle possède un intérêt financier dans la décision ou une relation étroite et personnelle avec l'une des parties. Un individu siégeant sur un tribunal qui est impliqué dans la décision en appel est un exemple clair de partialité.

Une crainte raisonnable de partialité est moins évidente. Selon Administrative Law in Canada de S. Blake, il s'agit de :

« une situation où une personne raisonnable, connaissant les faits concernant le membre du tribunal, soupçonne que ce membre peut être influencé, bien que cela peut être non-intentionnel, par des facteurs non convenables et favoriser une partie dans la cause qu'il ou elle doit juger. »

Une crainte raisonnable de partialité est davantage une notion qu'il existe un parti pris. Même s'il n'existe pas de faits précis révélant l'existence d'une partialité, un bon argument appuiera les allégations de partialité.

Lorsqu'on a soulevé l'existence d'une partialité, c'est le tribunal qui détermine ensuite si cette partialité existe vraiment.

Qui peut être biaisé?

Toute personne siégeant sur un tribunal peut être biaisée.

Quand faut-il le mentionner?

Il est préférable de soulever l'existence d'une partialité avant l'audience afin que l'individu biaisé puisse être remplacé. Toute allégation de partialité après les procédures sera inefficace.

Comment le mentionner?

Contactez la personne ou l'organisme qui a organisé l'audience et qui vous en a avisé. Demandez qui siégera au tribunal et ce qu'ils font. Si vous croyez que l'une de ces personnes est réellement biaisée ou que vous possédez une crainte raisonnable de partialité, il faut en informer la personne ou l'organisme en charge de l'audience.